

types d'armes chimiques, y compris des armes binaires, ou de chercher à implanter des armes chimiques sur le territoire d'Etats où il n'y en a pas actuellement.

91^e séance plénière
9 décembre 1981

C

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/144 C du 12 décembre 1980, dans laquelle elle a, notamment, décidé de procéder à une enquête impartiale pour établir les faits mentionnés dans les informations selon lesquelles des armes chimiques auraient été utilisées et prie le Secrétaire général de mener cette enquête avec le concours d'experts médicaux et techniques compétents,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁶³, auquel est joint en annexe le rapport établi par le Groupe d'experts chargé d'enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques;

Notant, comme l'indiquent les conclusions de son rapport, que le Groupe d'experts n'a pas encore achevé l'enquête demandée au paragraphe 5 de la résolution 35/144 C de l'Assemblée générale,

Notant également les vues du Groupe d'experts selon lesquelles il est important de mener sans délai des enquêtes sur le terrain au sujet des allégations d'emploi d'armes chimiques et il est nécessaire de mettre au point des procédures appropriées pour le rassemblement et l'analyse impartiaux des échantillons qui pourraient être obtenus au cours de ces enquêtes,

Considérant, en conséquence, que le Groupe d'experts devrait poursuivre ses enquêtes,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre son enquête, avec le concours du Groupe d'experts chargé d'enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques, conformément à la résolution 35/144 C de l'Assemblée générale, et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa trente-septième session.

91^e séance plénière
9 décembre 1981

36/97. Désarmement général et complet

A

ETUDE DU DÉSARMEMENT EN CE QUI CONCERNE LES ARMES CLASSIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/156 A du 12 décembre 1980, dans laquelle elle a approuvé, en principe, la réalisation d'une étude sur tous les aspects de la course aux armements classiques et sur le désarmement en ce qui concerne les armes classiques et les forces armées, qui serait entreprise par le Secrétaire général avec l'aide d'un groupe d'experts qualifiés

⁶³ A/36/613.

nommés par lui eu égard à des considérations d'équilibre géographique.

Rappelant les débats que, lors de sa session de 1981 consacrée aux questions de fond, la Commission du désarmement a consacrés à la méthode générale à employer, à la structure et à la portée de l'étude sur tous les aspects de la course aux armements classiques et sur le désarmement en ce qui concerne les armes classiques et les forces armées,

1. *Prie* le Secrétaire général de créer le Groupe d'experts sur tous les aspects de la course aux armements classiques et sur le désarmement en ce qui concerne les armes classiques et les forces armées, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la résolution 35/156 A de l'Assemblée générale;

2. *Prie* la Commission du désarmement, lors de sa session de 1982 consacrée aux questions de fond, de mener à bien son examen de la méthode générale à employer dans l'étude, de sa structure et de sa portée et de transmettre au Groupe d'experts les conclusions de ses délibérations;

3. *Convient* que le Groupe d'experts devrait poursuivre ses travaux après la session susmentionnée de la Commission du désarmement, en prenant en considération les conclusions que la Commission pourrait lui soumettre et, si cela est nécessaire, les délibérations de la Commission lors de sa session de 1981 consacrée aux questions de fond, telles qu'elles sont reflétées notamment au paragraphe 21 et à l'annexe III du rapport sur cette session⁶⁴;

4. *Prie* le Secrétaire général, conformément au paragraphe 4 de la résolution 35/156 A, de présenter un rapport final à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

91^e séance plénière
9 décembre 1981

B

CONCLUSION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE INTERDISANT LA MISE AU POINT, LA FABRICATION, LE STOCKAGE ET L'UTILISATION D'ARMES RADIOLOGIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution de la Commission des armements de type classique, en date du 12 août 1948, qui définissait les armes de destruction massive de façon à y inclure les armes atomiques explosives, les armes à base de substances radioactives, les armes chimiques et biologiques mortelles ainsi que toutes celles qui seraient mises au point par la suite et qui se caractériseraient par des effets destructeurs comparables à ceux de la bombe atomique ou des autres armes susmentionnées,

Rappelant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969,

Rappelant le paragraphe 76 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁶⁵, où il est déclaré qu'une convention interdisant

⁶⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 42 (A/36/42).

⁶⁵ Résolution S-10/2.

la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques devrait être conclue,

Réaffirmant ses résolutions 34/87 A du 11 décembre 1979 et 35/156 G du 12 décembre 1980, relatives à la conclusion d'une telle convention,

Convaincue qu'une telle convention contribuerait à protéger l'humanité des dangers potentiels de l'utilisation d'armes radiologiques et ainsi à renforcer la paix et à dissiper la menace de la guerre,

Notant que les négociations sur la conclusion d'une convention internationale interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques ont été engagées au sein du Comité du désarmement,

Prenant acte de la partie du rapport du Comité du désarmement qui traite de ces négociations⁶⁶, notamment du rapport du Groupe de travail spécial des armes radiologiques⁶⁷,

Reconnaissant que des divergences d'opinions continuent d'exister sur divers aspects relatifs à la conclusion d'une convention interdisant les armes radiologiques,

Notant avec satisfaction que la nécessité d'un accord sur le texte d'un traité interdisant les armes radiologiques est largement reconnue,

1. *Demande* au Comité du désarmement de poursuivre les négociations en vue de mener à bien sans tarder l'élaboration d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques, de sorte que le texte puisse en être présenté si possible à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, qui doit se tenir du 7 juin au 9 juillet 1982;

2. *Prend note*, à cet égard, de la recommandation formulée par le Groupe de travail spécial des armes radiologiques dans le rapport adopté par le Comité du désarmement, visant à ce que le Comité crée, au début de sa session de 1982, un nouveau groupe de travail spécial, doté d'un mandat approprié à définir à ce moment-là, qui serait chargé de poursuivre les négociations sur l'élaboration d'un traité interdisant les armes radiologiques;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Comité du désarmement tous les documents relatifs au débat consacré par l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, à l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques".

91^e séance plénière
9 décembre 1981

⁶⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 27 (A/36/27), sect. III.E.

⁶⁷ *Ibid.*, par. 117.

C

PRÉVENTION DE LA COURSE AUX ARMEMENTS DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE

L'Assemblée générale,

Inspirée par les vastes perspectives qui s'offrent à l'humanité du fait de la découverte de l'espace extra-atmosphérique par l'homme,

Estimant que toute activité entreprise dans l'espace extra-atmosphérique doit l'être à des fins pacifiques et s'effectuer pour le bien de tous les peuples, quel que soit le stade de leur développement économique et scientifique,

Rappelant que les Etats parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes⁶⁸ sont convenus à l'article III que leurs activités relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent s'effectuer conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales,

Rappelant également l'article IV dudit traité,

Rappelant en outre le paragraphe 80 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁶⁹, où il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes,

Notant que les satellites jouent un rôle important et croissant, tant à des fins civiles que pour la vérification des accords de désarmement, et consciente des possibilités qu'offre leur utilisation pour la promotion de la paix, de la stabilité et de la coopération internationale,

Consciente que de nombreux Etats Membres ont manifesté l'intérêt qu'ils attachent à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques, notamment lors des négociations qui ont précédé et suivi l'adoption du Traité susmentionné, et prenant acte des propositions présentées à l'Assemblée générale lors de sa dixième session extraordinaire, consacrée au désarmement, et lors de ses sessions ordinaires ainsi qu'au Comité du désarmement,

Convaincue de la nécessité d'empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et en particulier de la menace que représentent les systèmes antisatellites et de l'effet déstabilisateur qu'ils auraient sur la paix et la sécurité internationales,

Convaincue qu'il est nécessaire de prendre de nouvelles mesures pour empêcher que l'espace extra-

⁶⁸ Résolution 2222 (XXI), annexe.

⁶⁹ Résolution S-10/2.

atmosphérique ne devienne un lieu de confrontation militaire, contrairement à l'esprit du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes,

Considérant qu'il faut que la communauté internationale examine avec attention au Comité du désarmement des mesures spécifiques touchant la question des systèmes antisatellites,

Tenant compte du fait que la limitation des systèmes antisatellites a déjà fait l'objet de négociations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

1. *Estime* que la communauté internationale devrait adopter de nouvelles mesures en vue d'empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique;

2. *Demande instamment* à tous les Etats, en particulier ceux qui sont dotés des moyens les plus puissants dans le domaine spatial, de coopérer activement à la réalisation de l'objectif consistant à empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et de s'abstenir de toute action allant à l'encontre de cet objectif;

3. *Prie* le Comité du désarmement d'examiner, dès le début de sa session de 1982, la question de la négociation d'accords effectifs et vérifiables visant à empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, en tenant compte de toutes les propositions déjà présentées ou qui le seront à l'avenir en vue d'atteindre ce but;

4. *Prie* le Comité du désarmement d'examiner à titre prioritaire la question de la négociation d'un accord effectif et vérifiable afin d'interdire les systèmes antisatellites, qui constituerait un pas important sur la voie de la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Prie* le Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur l'examen de cette question;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents ayant trait à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session une question intitulée "Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et interdiction des systèmes antisatellites".

91^e séance plénière
9 décembre 1981

D

ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS RELATIFS AU PROCESSUS DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/87 E du 11 décembre 1979, par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'effectuer, avec le concours d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude complète dans laquelle

seraient évalués les besoins institutionnels présents et les besoins estimatifs futurs des services de l'Organisation des Nations Unies chargés des questions de désarmement, où seraient définis des fonctions, une structure et un cadre institutionnel susceptibles de répondre le cas échéant à ces besoins, y compris les incidences juridiques et financières, et où seraient formulées des recommandations relatives à d'éventuelles décisions à prendre ultérieurement en la matière,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁷⁰ communiquant l'étude établie par le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les arrangements institutionnels relatifs au processus du désarmement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général et de l'étude des arrangements institutionnels relatifs au processus du désarmement;

2. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général et au Groupe d'experts qui l'a aidé pour la façon efficace dont le rapport a été établi;

3. *Recommande* à tous les Etats Membres de prêter attention à ce rapport;

4. *Invite* tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, le 31 mars 1982 au plus tard, leurs observations au sujet de l'étude et de ses conclusions et recommandations;

5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre l'étude au Comité du désarmement;

6. *Décide* de transmettre le rapport et les observations des Etats Membres à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement pour qu'elle les examine à fond et adopte les décisions appropriées;

7. *Décide en outre* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session une question intitulée "Arrangements institutionnels relatifs au processus du désarmement".

91^e séance plénière
9 décembre 1981

E

NON-IMPLANTATION D'ARMES NUCLÉAIRES SUR LE TERRITOIRE DES ETATS OÙ IL N'Y EN A PAS ACTUEL- LEMENT

L'Assemblée générale,

Consciente qu'une guerre nucléaire aurait des conséquences dévastatrices pour toute l'humanité,

Rappelant sa résolution 33/91 F du 16 décembre 1978, par laquelle elle a demandé à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir d'implanter des armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement, et à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires et sur le territoire desquels il n'y en a pas de s'abstenir de toute démarche susceptible d'aboutir, directement ou indirectement, à l'implantation de telles armes sur leur territoire,

Rappelant en outre sa résolution 35/156 C du 12 décembre 1980, par laquelle elle a prié le Comité

⁷⁰ A/36/392.

du désarmement d'engager sans tarder des consultations en vue de l'élaboration d'un accord international sur la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement,

Notant avec regret que cet appel de l'Assemblée générale est resté sans effet,

Considérant que la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement constituerait un progrès sur la voie de la réalisation de l'objectif plus vaste du retrait total ultérieur des armes nucléaires du territoire des autres Etats et contribuerait, par là-même, à prévenir la prolifération des armes nucléaires et en définitive à éliminer totalement ces armes,

Tenant compte de l'intention clairement exprimée par de nombreux Etats d'empêcher l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire,

Profondément alarmée par les plans et les mesures pratiques conduisant à accroître les arsenaux d'armes nucléaires sur le territoire d'autres Etats,

1. *Prie une fois de plus* le Comité du désarmement d'engager sans tarder des consultations en vue de l'élaboration d'un accord international sur la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement;

2. *Demande* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir de nouvelles initiatives comportant l'implantation d'armes nucléaires sur le territoire d'autres Etats;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

4. *Prie* le Comité du désarmement de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement : rapport du Comité du désarmement".

91^e séance plénière
9 décembre 1981

F

MESURES PROPRES À ACCROÎTRE LA CONFIANCE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/91 B du 16 décembre 1978, dans laquelle elle a invité les Etats Membres à communiquer leurs vues quant aux mesures propres à accroître la confiance ainsi que les résultats de leurs efforts dans ce domaine,

Notant avec satisfaction que de nombreux Etats Membres ont donné suite à cette demande et fourni au Secrétaire général des renseignements de fond,

Rappelant également sa résolution 34/87 B du 11 décembre 1979, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'effectuer une étude détaillée sur les mesures propres à accroître la confiance, avec

l'assistance d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés nommés par lui sur une base géographique équitable,

Se déclarant préoccupée par la détérioration de la situation internationale et l'intensification de la course aux armements, qui reflètent et aggravent en même temps le climat politique international peu satisfaisant, la tension et la méfiance,

Désireuse de renforcer la sécurité internationale tout en créant des conditions propices à de nouvelles mesures de désarmement et en les améliorant,

Consciente du fait que les mesures propres à accroître la confiance jouent un rôle très important dans la réalisation du désarmement quoiqu'elles ne puissent être assimilées à des mesures de désarmement,

Convaincue de l'utilité de mesures propres à accroître la confiance arrêtées librement et d'un commun accord par les Etats concernés en tenant compte des conditions et des exigences propres des régions intéressées,

Se déclarant convaincue de la nécessité de procéder à des échanges de renseignements pertinents et opportuns sur les activités militaires et autres questions relatives à la sécurité mutuelle, qui contribuent à un climat amélioré de foi et de confiance réciproques, et de la possibilité de se mettre d'accord sur les mesures à prendre à cette fin,

Notant avec satisfaction les résultats encourageants produits par certaines mesures propres à accroître la confiance qui ont été arrêtées d'un commun accord et appliquées dans certaines régions,

1. *Prend acte* de l'étude détaillée sur les mesures propres à accroître la confiance⁷¹, établie par le Secrétaire général;

2. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général et au Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures propres à accroître la confiance, qui l'a aidé à la dite étude;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que l'étude soit reproduite en tant que publication des Nations Unies⁷¹ et de lui donner la plus large diffusion possible;

4. *Reconnaît* que la confiance dépend d'un ensemble de facteurs interdépendants d'ordre militaire et non militaire et qu'il faut emprunter des voies diverses pour surmonter la peur, l'appréhension et la méfiance entre Etats et faire régner la confiance à leur place;

5. *Recommande* que, à partir de l'expérience acquise dans l'application et le perfectionnement des mesures propres à accroître la confiance, de nouveaux efforts soient accomplis, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Organisation des Nations Unies, pour en élargir la portée de façon à prendre en compte aussi les approches non militaires;

6. *Considère* que la notion de mesures propres à accroître la confiance constitue un utile moyen de chercher à réduire et en fin de compte à éliminer les

⁷¹ A/36/474 et Corr.1. L'étude a paru ultérieurement sous le titre *Etude détaillée sur les mesures propres à accroître la confiance* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.IX.3).

causes potentielles de méfiance, de malentendus, d'interprétations erronées et d'erreurs de calcul;

7. *Estime* que la promotion de mesures propres à accroître la confiance partout où les conditions s'y prêtent facilitera le processus du désarmement;

8. *Invite* tous les Etats à envisager la possibilité d'adopter des mesures de nature à renforcer la confiance dans leurs régions respectives et, dans les cas où cela est possible, à mener des négociations à leur sujet en tenant compte de la situation et des besoins propres à chaque région;

9. *Décide* de présenter l'étude à sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, qui doit se tenir du 7 juin au 9 juillet 1982, afin qu'elle en poursuive l'examen.

91^e séance plénière
9 décembre 1981

G

INTERDICTION DE LA PRODUCTION DE MATIÈRES FISSILES À DES FINS D'ARMEMENTS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/91 H du 16 décembre 1978, 34/87 D du 11 décembre 1979 et 35/156 H du 12 décembre 1980, dans lesquelles elle a prié le Comité du désarmement, à un stade approprié de l'application du Programme d'action énoncé à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁶⁹ et de ses travaux sur la question intitulée "Armes nucléaires sous tous les aspects", d'examiner d'urgence la question de la cessation et de l'interdiction adéquatement vérifiées de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée informée des progrès de cet examen,

Notant que l'ordre du jour du Comité du désarmement pour 1981 comportait la question intitulée "Armes nucléaires sous tous les aspects" et que le programme de travail du Comité pour les deux parties de sa session de 1981 contenait la question intitulée "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire",

Rappelant les propositions et déclarations faites au Comité du désarmement sur ces questions,

Considérant que l'arrêt de la production de matières fissiles à des fins d'armements et la transformation et le transfert progressifs des stocks en vue de leur utilisation pacifique contribueraient d'une manière appréciable à arrêter et inverser la course aux armements nucléaires,

Considérant que l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires constituerait également une mesure importante en empêchant plus facilement la prolifération des armes et dispositifs explosifs nucléaires,

Prie le Comité du désarmement de poursuivre, à un stade approprié de ses travaux sur la question intitulée "Armes nucléaires sous tous les aspects", l'examen de la question de la cessation et de l'interdiction

adéquatement vérifiées de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée générale informée des progrès de cet examen.

91^e séance plénière
9 décembre 1981

H

ETUDE DE TOUS LES ASPECTS DU DÉSARMEMENT RÉGIONAL

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/156 D du 12 décembre 1980, relative à l'étude de tous les aspects du désarmement régional,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général contenant les vues des Etats Membres sur cette étude⁷²;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter l'*Etude de tous les aspects du désarmement régional*⁷³ ainsi que son rapport contenant les vues des Etats Membres à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, pour qu'elle les examine quant au fond et quant aux suites qu'il aurait lieu d'y donner.

91^e séance plénière
9 décembre 1981

I

NÉGOCIATIONS SUR LA LIMITATION DES ARMES STRATÉGIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2602 A (XXIX) du 16 décembre 1969, 2932 B (XXVII) du 29 novembre 1972, 3184 A et C (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3261 C (XXIX) du 9 décembre 1974, 3484 C (XXX) du 12 décembre 1975, 31/189 A du 21 décembre 1976, 32/87 G du 12 décembre 1977 et 35/156 K du 12 décembre 1980,

Rappelant que l'accord SALT I — officiellement intitulé "Accord intérimaire entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à certaines mesures concernant la limitation des armes offensives stratégiques"⁷⁴ — est entré en vigueur le 3 octobre 1972, après plus de deux années de négociations bilatérales,

Rappelant que l'accord SALT II — officiellement intitulé "Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes offensives stratégiques" — a finalement été signé le 18 juin 1979, après six années de négociations bilatérales, et que le texte de ce traité, ainsi que ceux du Protocole audit Traité et de la Déclaration commune sur les principes et les grandes orientations des négociations subséquentes sur la limitation des armes stratégiques, tous deux signés le même jour que le Traité, et celui du Communiqué commun, également publié le 18 juin 1979, ont

⁷² A/36/343 et Add.1.

⁷³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.2.

⁷⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 944, n° 13445, p. 3.

été reproduits dans un document du Comité du désarmement⁷⁵,

Réaffirmant à nouveau sa résolution 33/91 C du 16 décembre 1978, dans laquelle elle a, notamment :

a) Exprimé à nouveau sa satisfaction des déclarations solennelles faites en 1977 par les chefs d'Etat des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, par lesquelles ils ont dit être prêts à s'efforcer de parvenir à des accords qui permettraient de commencer de réduire progressivement les stocks existants d'armes nucléaires et de s'acheminer vers leur destruction complète et totale afin de libérer vraiment le monde de l'arme nucléaire,

b) Rappelé que l'une des mesures de désarmement hautement prioritaires figurant dans le Programme d'action énoncé à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁷⁶ était la conclusion de l'accord bilatéral connu sous le nom de SALT II, qui devait être suivi rapidement par de nouvelles négociations entre les deux parties sur la limitation des armes stratégiques, conduisant à d'importantes réductions concertées et à des limitations qualitatives des armes stratégiques,

c) Souligné que, dans le Programme d'action, il a été établi que, s'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possédaient les arsenaux nucléaires les plus importants, avaient une responsabilité spéciale à cet égard⁷⁷,

Réaffirmant que, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 34/87 F du 11 décembre 1979, elle partage la conviction que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont exprimée dans la Déclaration commune sur les principes et les grandes orientations des négociations subséquentes sur la limitation des armes stratégiques, à l'effet que la conclusion à bref délai d'un accord sur une nouvelle limitation et une nouvelle réduction des armes stratégiques contribuerait à renforcer la paix et la sécurité internationales et à réduire le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire,

Rappelant que, lors de sa première session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a proclamé que les arsenaux existants d'armes nucléaires étaient à eux seuls plus que suffisants pour détruire toute vie sur la Terre, que la multiplication des armements, en particulier des armements nucléaires, loin de contribuer à renforcer la sécurité internationale, l'affaiblissait et que l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements faisaient peser une menace sur la survie même de l'humanité, raisons pour lesquelles l'Assemblée générale a déclaré que les peuples du monde entier avaient un intérêt vital dans le domaine du désarmement⁷⁸,

Rappelant également que dans la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, figurant en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, elle a recommandé qu'une priorité spéciale soit donnée à la ratification du Traité SALT II,

⁷⁵ Voir CD/53/Appendice III/Vol.I, document CD/28.

⁷⁶ Résolution S-10/2, par. 52.

⁷⁷ *Ibid.*, par. 48.

⁷⁸ *Ibid.*, par. 11 et 28.

1. *Note que le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes offensives stratégiques (SALT II) n'a pas encore été ratifié;*

2. *Demande instamment que le processus engagé par le Traité SALT I et par la signature du Traité SALT II se poursuive et soit renforcé;*

3. *Est convaincue que les Etats signataires continueront de s'abstenir de tout acte qui pourrait porter atteinte à l'objet et au but de ce processus;*

4. *Demande instamment aux Etats-Unis d'Amérique et à l'Union des Républiques socialistes soviétiques, eu égard aux résolutions 34/87 F et 35/156 K, de poursuivre les négociations, conformément au principe de l'égalité et de la sécurité égale, en tenant compte de la réalisation d'un accord prévoyant des réductions substantielles et des limitations qualitatives sensibles des armes stratégiques;*

5. *Se félicite de l'ouverture de négociations sur les armes nucléaires à Genève, le 30 novembre 1981, entre les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, conformément au communiqué commun publié le 23 septembre 1981 par le Secrétaire d'Etat, M. Haig, et le Ministre des affaires étrangères, M. Gromyko, et est convaincue que ces négociations faciliteront le renforcement de la stabilité et de la sécurité internationale;*

6. *Souligne que les deux parties doivent avoir constamment présent à l'esprit le fait que non seulement leurs intérêts nationaux mais aussi les intérêts vitaux de tous les peuples du monde sont en jeu dans cette question;*

7. *Invite les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à tenir l'Assemblée générale dûment informée des résultats de leurs négociations, conformément aux dispositions des paragraphes 27 et 114 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale;*

8. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Négoiations sur la limitation des armes stratégiques".*

91^e séance plénière
9 décembre 1981

J

RÉEXAMEN DE LA COMPOSITION DU COMITÉ DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que tous les peuples du monde ont un intérêt vital au succès des négociations sur le désarmement,

Reconnaissant également que tous les Etats ont le devoir de contribuer aux négociations sur le désarmement et le droit d'y participer, ainsi qu'il est dit au paragraphe 28 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁷⁹, première session extraordinaire consacrée au désarmement,

⁷⁹ Résolution S-10/2.

Rappelant, à cet égard, ses résolutions 33/91 G du 16 décembre 1978 et 35/156 I du 12 décembre 1980,

Notant que, en vertu de la section IX du règlement intérieur du Comité du désarmement, des Etats non membres ont été invités à participer aux travaux du Comité,

Rappelant également que la composition du Comité du désarmement doit être réexaminée à intervalles réguliers, conformément au paragraphe 120 du Document final,

1. *Prend acte* de la partie pertinente du rapport du Comité du désarmement sur sa session de 1981, où sont consignées diverses options et différentes opinions⁸⁰;

2. *Recommande* que le premier réexamen de la composition du Comité du désarmement soit achevé, après des consultations appropriées entre les Etats Membres, au cours de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;

3. *Réaffirme* que le Comité du désarmement devrait continuer à inviter des Etats non membres, sur leur demande, à participer à ses travaux.

91^e séance plénière
9 décembre 1981

K

DÉSARMEMENT ET SÉCURITÉ INTERNATIONALE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/83 A du 11 décembre 1979 et 35/156 J du 12 décembre 1980,

Alarmée par la gravité actuelle de la situation internationale qui se caractérise par une détérioration marquée des relations entre les grandes puissances militaires, ce qui compromet sérieusement le processus de la détente et a pour effet que de nouveaux conflits éclatent et que des conflits anciens continuent dans diverses parties du monde,

Profondément préoccupée par la longue stagnation du processus du désarmement, l'intensification de la course aux armements, tant quantitative que qualitative, et la menace accrue d'une conflagration nucléaire,

Convaincue que, pour enregistrer un progrès dans la réduction des armes et des armements, il faut commencer par mettre un terme à la course aux armements,

Convaincue en outre qu'il ne peut être mis un terme à la course aux armements aussi longtemps que les notions d'équilibre des armements ou de dissuasion continuent d'être considérées comme les seuls moyens d'assurer la sécurité des nations,

Consciente que le meilleur espoir de mettre un terme à la dangereuse escalade de la course aux armements est de trouver un moyen d'assurer la sécu-

rité des nations autre que celui qui consiste à s'en remettre exclusivement à l'équilibre des armements ou à la dissuasion,

Consciente en outre que le moyen rationnel d'assurer cette sécurité est de s'orienter vers un arrêt de la course aux armements en mettant parallèlement au point les mesures et les modalités visant à assurer la sécurité collective, ainsi que le requiert la Charte des Nations Unies,

Rappelant le paragraphe 13 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁷⁹ où il est déclaré qu'une paix réelle et durable ne peut être instaurée que grâce à l'application effective du système de sécurité prévu dans la Charte et à une réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées par accord international et exemple mutuel,

Considérant qu'il est absolument essentiel de créer, à l'Organisation des Nations Unies, un climat de confiance qui ouvre la voie à la coopération entre les Etats Membres, en remplissant les obligations communes et fondamentales assumées en vertu de la Charte,

Notant avec satisfaction les références aux déclarations faites par les représentants d'un certain nombre d'Etats Membres, dont les deux superpuissances, à la Première Commission au cours de la présente session de l'Assemblée générale qui témoignent d'une attitude positive devant l'idée d'utiliser efficacement l'Organisation des Nations Unies afin d'améliorer la situation internationale et de prévenir la guerre,

Réaffirmant sa résolution 35/156 J, adoptée par consensus, dans laquelle elle a recommandé notamment que les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies chargés du maintien de la paix et de la sécurité internationales examinent sans tarder les conditions nécessaires pour mettre fin à la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, et pour mettre au point les modalités de l'application efficace du système de sécurité internationale prévu dans la Charte,

Réitérant sa demande que les membres permanents du Conseil de sécurité aident le Conseil à s'acquitter de cette responsabilité essentielle que lui confère la Charte,

1. *Demande* à tous les Etats de prendre sans tarder des mesures en vue de mettre en œuvre la résolution 35/156 J de l'Assemblée générale, ce qui permettrait de donner effet aux décisions du Conseil de sécurité prises conformément à la Charte des Nations Unies et serait donc propice à des négociations fructueuses sur le désarmement;

2. *Juge nécessaire*, en tant que première mesure dans cette voie, que le Conseil de sécurité prenne les mesures requises pour mettre en œuvre le Chapitre VII de la Charte, ce qui renforcerait les fondements de la paix, de la sécurité et de l'ordre grâce à l'action de l'Organisation des Nations Unies et écarterait le danger toujours plus grand d'une conflagration nucléaire.

91^e séance plénière
9 décembre 1981

⁸⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 27 (A/36/27), sect. II.F.

L

ETUDE DES RAPPORTS ENTRE LE DÉSARMEMENT
ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/87 C du 12 décembre 1977, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude des rapports existant entre le désarmement et la sécurité internationale,

Rappelant également le paragraphe 97 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁷⁹, première session extraordinaire consacrée au désarmement, dans lequel elle a prié le Secrétaire général, avec l'aide d'experts consultants nommés par lui, de poursuivre l'étude de la relation qui existe entre le désarmement et la sécurité internationale,

Rappelant en outre ses résolutions 34/83 A du 11 décembre 1979, par laquelle elle a pris acte du rapport intérimaire du Secrétaire général, et 35/156 E du 12 décembre 1980, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de présenter le rapport final à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁸¹ communiquant l'étude établie par le Groupe d'experts chargé d'étudier les rapports entre le désarmement et la sécurité internationale,

1. *Prend acte avec satisfaction* de l'étude des rapports entre le désarmement et la sécurité internationale;
2. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général et au Groupe d'experts qui l'a aidé à préparer l'étude;
3. *Recommande* l'étude et ses conclusions à l'attention de tous les Etats Membres;
4. *Invite* tous les Etats Membres à faire connaître au Secrétaire général, le 15 avril 1982 au plus tard, leurs vues concernant l'étude;
5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que l'étude soit reproduite en tant que publication des Nations Unies⁸¹ et de lui donner la plus large diffusion possible;
6. *Prie* le Secrétaire général de transmettre l'étude, accompagnée des vues des Etats Membres, à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, qui doit se tenir du 7 juin au 9 juillet 1982.

*91^e séance plénière
9 décembre 1981*

36/98. Armement nucléaire israélien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également sa résolution 33/71 A du 14 décembre 1978 sur la collaboration militaire et nu-

⁸¹ A/36/597. L'étude a paru ultérieurement sous le titre *Rapports entre le désarmement et la sécurité internationale* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.IX.4).

cléaire avec Israël et ses résolutions 34/89 du 11 décembre 1979 et 35/157 du 12 décembre 1980 sur l'armement nucléaire israélien,

Alarmée par les éléments de preuve de plus en plus nombreux sur les tentatives faites par Israël pour acquérir des armes nucléaires,

Notant avec préoccupation qu'Israël a refusé avec persistance d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁸² malgré les appels répétés de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité l'invitant à soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1981,

Rappelant la résolution adoptée le 12 juin 1981 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique⁸³ et la résolution GC(XXV)/RES/381 adoptée le 26 septembre 1981 par la Conférence générale de l'Agence, dans laquelle la Conférence a notamment considéré l'acte d'agression israélien comme une attaque contre l'Agence et son régime de garanties et a décidé de suspendre la fourniture de toute assistance à Israël,

Rappelant ses condamnations répétées de la collaboration nucléaire entre Israël et l'Afrique du Sud,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁸⁴ communiquant l'étude établie par le Groupe d'experts chargé d'établir une étude sur l'armement nucléaire israélien,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour son rapport sur l'armement nucléaire israélien;
2. *Exprime sa profonde inquiétude* devant le fait que le rapport a établi qu'Israël a la capacité technique de fabriquer des armes nucléaires et possède des vecteurs d'armes nucléaires;
3. *Exprime également sa profonde préoccupation* devant le fait qu'Israël a porté atteinte à la crédibilité des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, notamment en bombardant les installations nucléaires iraqiennes qui étaient soumises aux garanties de l'Agence;
4. *Réaffirme* que l'attaque d'Israël contre les installations nucléaires iraqiennes et la capacité d'Israël constituent un grave facteur de déstabilisation dans la situation déjà tendue au Moyen-Orient, ainsi qu'un grave danger pour la paix et la sécurité internationales;

5. *Prie* le Conseil de sécurité d'interdire toutes les formes de coopération avec Israël dans le domaine nucléaire;

6. *Demande* à tous les Etats et autres parties et institutions de mettre fin immédiatement à toute collaboration nucléaire avec Israël;

7. *Prie* le Conseil de sécurité d'entreprendre une action coercitive efficace contre Israël pour l'empêcher de mettre en danger la paix et la sécurité

⁸² Résolution 2373 (XXII), annexe.

⁸³ Voir GC(XXV)/643.

⁸⁴ A/36/431. L'étude a paru ultérieurement sous le titre *L'armement nucléaire israélien* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.IX.2).